

tion afin de lutter contre les abus des monopoles dans l'industrie pétrolière plutôt que contre la libre exploitation des pipe-lines en tant que tels. En 1906 la Commission possédait suffisamment de pouvoirs pour faire disparaître le régime d'exception abusif en matière ferroviaire dont la *Standard Oil Company* avait été l'un des bénéficiaires les plus notoires. Les mesures de contrôle de l'exploitation des pipe-lines avaient pour objet de supprimer une autre grave source d'abus née du fait que cette société avait la haute main sur les moyens de transport essentiels dont elle était la propriétaire.

La *Natural Gas Act* de 1938 prévoit que tous tarifs ou prix fixés, demandés ou reçus par une société de gaz naturel pour le transport ou la vente du gaz naturel doivent être justes et raisonnables et que tout tarif qui n'est pas juste et raisonnable est déclaré illégal (par. a) de l'article 4). Les inégalités sont expressément interdites, car il est prévu qu'aucune société de gaz naturel ne peut "consentir ou accorder de préférence ou avantages indus à qui que ce soit ni assujétir quelque personne à un préjudice ou à un désavantage indus". Les écarts déraisonnables en matière de taux, de tarifs, de services, d'installations et à tous autres égards entre localités ou catégories de services sont interdits (par. b) de l'article 4). La loi prévoit que la *Federal Power Commission* établira les taux d'après des principes justes et équitables (par. a) de l'article 5). Cet organisme peut agir de son propre chef ou à la demande de tous les intéressés, y compris les commissions d'État qui peuvent estimer que les taux ou les conditions dans un cas d'espèce sont discriminatoires ou injustes. Ces rouages permettent de contrôler les pipe-lines à gaz entrant dans la catégorie "commerce entre États".

À l'heure actuelle, aucune loi correspondante n'est en vigueur au Canada. J'exhorte le Gouvernement, dans le dessein de protéger les consommateurs, à étudier cette loi en vue de l'incorporer dans notre législation. Naturellement, je m'inquiète de ce qu'une compagnie aura le droit d'aménager son pipe-line, bien qu'il y a actuellement un grand nombre de requérants. Selon moi, le Gouvernement devrait songer dès maintenant à adopter une loi destinée à protéger les consommateurs contre toute tendance de la part d'une telle compagnie à exercer le monopole qu'elle détiendrait au détriment des habitants de ma province.

Bien entendu, on établirait le prix en s'inspirant du principe selon lequel on exige tout ce que l'acheteur consent à payer. Je considère que cette compagnie, comme les autres qui ont demandé une charte, a manifesté le désir de réaliser des bénéfices promptement, et que, pour elle, cette considération l'emporte sur l'intérêt des Canadiens. Je n'ai donc pas à m'excuser de faire passer les intérêts de ma circonscription et de ma province avant le bien-être d'une compagnie en particulier. En outre, je demande aux membres d'en face qui crient, aux représentants des autres provinces, d'essayer de comprendre le point de vue des députés de la Colombie-Britannique, de comprendre que nous es-

[M. Jones.]

sayons d'édifier notre province avant qu'il soit trop tard. Dans un an il sera déjà trop tard. Nous verrons l'État de Washington progresser et nous comprendrons alors ce qui aurait pu arriver en Colombie-Britannique.

Si je prends la parole à l'occasion de l'étude de ce projet de loi ce n'est pas parce que j'en veux à la compagnie, ni aux administrateurs, ni au parrain du bill. Je m'oppose à l'adoption de cette mesure par des gens dont la plupart ne connaissent pas la situation, car son adoption serait au détriment de mes commettants.

(Sur la motion de M. Jones, la suite du débat est renvoyée à une date ultérieure.)

M. l'Orateur: Comme il est neuf heures, la Chambre reprendra les délibérations interrompues à six heures.

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Beaudoin, reprend l'étude du bill n° 294 tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise.

Sur le paragraphe 14.

M. Knowles: Monsieur le président, à six heures, j'ai demandé que nous remettions à plus tard l'examen de ce paragraphe 14. Le point que j'ai soulevé porte sur la rédaction de cette disposition. J'aimerais savoir si le mot "sauf", à la deuxième ligne, se rapporte à tout le reste du paragraphe, qui est ainsi conçu:

Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemins de fer, et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles, ainsi que les réveille-matin dont le prix de vente du fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de ceux qui sont importés n'excèdent pas dix dollars.

Les réveille-matin, qui ne sont pas des articles de luxe en somme, sont-ils assujétis à la taxe de 25 p. 100 ou sont-ils exceptés?

M. Sinclair: S'ils se vendent moins de \$10, ces articles ne sont pas taxables; ils le sont, s'ils se vendent plus de \$10. La taxe d'accise ne frappe pas le réveille-matin ordinaire qui se vend à bon marché. "Sauf" s'applique à toutes les exceptions. Le paragraphe se lit ainsi qu'il suit:

Sauf les montres d'employés de chemins de fer, et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles, ainsi que les réveille-matin dont le prix de vente du fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de ceux qui sont importés n'excèdent pas dix dollars.

M. Knowles: C'est bien l'intention qu'on a?

M. Sinclair: Non seulement l'intention, mais la pratique. La seule modification consiste dans le relèvement de 15 à 25 p. 100; le reste du texte n'est pas modifié.